

Dépôt:

Viviane Loschetter
groupe parlementaire
déli gréng
PL 6272 / PPL 4969

Luxembourg, le 31 janvier 2012

MOTION

La Chambre des Député-e-s,

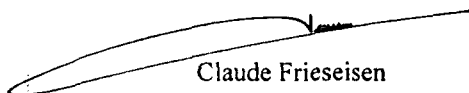
- considérant que la médiation en matière civile et commerciale, telle que proposée par la proposition de loi 4969 et introduite par le projet de loi 6272 peut être soit judiciaire, soit conventionnelle;
- constatant que ledit projet de loi ne prévoit pas d'agrément obligatoire pour les médiations conventionnelles;
- rappelant que les modalités de la formation en vue de l'obtention de l'agrément pour la médiation ne sont pas inscrites dans la loi mais seront réglées par voie de règlement grand-ducal;
- soulignant que la loi ne prévoit pas de conditions obligatoires garantissant la qualité à travers une formation spécifique pour les médiations familiales conventionnelles;
- se basant sur l'article 9 de la Directive à transposer, qui stipule que « *les Etats membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, la mise à la disposition du public, notamment sur internet, d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation* » ;

Invite le Gouvernement

- à organiser une vaste campagne d'information et de sensibilisation à la régulation des conflits par la médiation et, plus particulièrement, à la qualité des services rendus par les médiateurs et les médiatrices agréé-e-s;
- à introduire, en vue de l'obtention de l'agrément et par voie de règlement grand-ducal, l'obligation de suivre une formation spécifique à la médiation dont l'étendue et les spécificités sont basées sur les acquis de l'expérience luxembourgeoise en matière de médiation ;
- à encourager l'adhésion de tous les médiateurs et médiatrices au « Code de bonne conduite des médiateurs ».

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 31 janvier 2012

Le Secrétaire général,


Claude Frieseisen

Le Président,


Laurent Mosar